

**Province de Québec
M.R.C. des Appalaches**

RÈGLEMENT CODIFIÉ 2026-05-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-226

**Amendement du règlement 2016-196
Concernant la circulation et le stationnement
Appliqué par la Sûreté du Québec**

**Le règlement est disponible pour consultation au bureau
municipal**

ATTENDU qu'un avis de motion pour amender le règlement 2016-196 sur la circulation et le stationnement a été adopté à la séance du conseil du 27 septembre 2021;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut amender le règlement sur la circulation et le stationnement afin de préciser le nouveau stationnement sur la rue Beaudoin;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut amender le règlement sur la circulation et le stationnement afin d'enlever l'avenue Provençal de la liste des voies de circulation;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2021-226 amendant le règlement 2016-196 concernant la circulation et le stationnement appliqué par la Sûreté du Québec a été adopté la séance du Conseil du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 2021-226 amendant le règlement 2016-196 concernant la circulation et le stationnement appliqué par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Les annexes jointes au présent règlement en font aussi partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le
stationnement

Le présent règlement portera le titre de « *Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec* » dans certaines rues et avenues et porte le NO 2021-226 des règlements de la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement suivant : numéro 2016-196.

ARTICLE 4 MAINTIEN DE LA SIGNALISTION

La municipalité d'East Broughton autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-242.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Chemins publics	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministre de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entre tenus par eux. 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
Municipalité	Désigne la municipalité d'East Broughton.
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Habitation motorisée	Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement et appartenant à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles.
Roulotte, tente roulotte	Sort e de caravane ou maisonnette sur roues pouvant être tractée par un véhicule routier et servant de refuge aux vacanciers.
Remorque	C'est un véhicule, généralement dépourvu de moteur, qu'on attèle à un véhicule routier pour le tracter. Elle peut servir à transporter divers objets ainsi que d'autres véhicules comme un VTT, une motoneige, i=une

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le
stationnement

	embarcation nautique, ou autre.
Véhicule automobile	Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule de commerce	Véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.
Véhicule de promenade	Véhicule automobile, autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
Véhicule d'utilité publique	Véhicule routier identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou de télécommunications.
Véhicule routier	Véhicule qui peut circuler sur un chemin incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants nus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT DE PLUS D'UN ESPACE

Nul ne peut stationner un véhicule routier dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement.

ARTICLE 7 ROULOTTE, HABITATION MOTORISÉE, TENTE ROULOTTE ET REMORQUE

Nul ne peut stationner une roulotte, une habitation motorisée, une tente roulotte ou une remorque sur un chemin public pour une période de plus de soixante-douze heures (72 h).

ARTICLE 8 VÉHICULES À VENDRE OU À LOUER

Nul ne peut stationner une roulotte, une habitation motorisée, une tente roulotte ou une remorque sur un chemin public dans un but de vente ou de location.

ARTICLE 9 RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou de faire effectuer l'entretien de ce véhicule.

ARTICLE 10 VÉHICULE LOURD

Il est interdit de circuler avec un camion ou un véhicule outil sur un chemin où une signalisation interdit la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT (ENDROIT INTERDIT)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le stationnement

et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés aux annexes A à F.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT (PÉRIODE AUTORISÉE)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 13 PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 7 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 14 SIGNALISATION

Il est interdit d'endommager, masquer ou déplacer un panneau de signalisation.

ARTICLE 14 A AJOUT D'UNE NOUVELLE SIGNALISATION.

[Ajout par le règlement 2025-61000-07](#)

Deux panneaux d'arrêt obligatoire sont ajoutés à l'intersection de la 11^e avenue Nord et de la 13^e rue Est en complément aux deux panneaux d'arrêt obligatoires déjà existants.

L'annexe I démontre l'emplacement prévue de ces deux panneaux.

[Ajout par le règlement 2026-61000-09](#)

Il est interdit de stationner un véhicule sur la voie publique, du 15 novembre au 1^{er} avril, du côté Nord-Ouest de la rue Grondin à partir de D. G. Usimecanique Inc. (295, rue Grondin) jusqu'à l'intersection de l'avenue Notre-Dame et de la rue Grondin.

Des panneaux d'interdiction de stationnement sont ajoutés à l'endroit désigné.

Il est interdit de stationner un véhicule, entre 23h et 7h, du 15 novembre au 1^{er} avril, du côté Nord-Est dans la partie située entre le stationnement de l'aréna et la cour de l'église. Des panneaux d'interdiction de stationnement sont ajoutés à l'endroit désigné.

Les annexes J et J (suite) démontrent l'emplacement de ces interdictions.

ARTICLE 15 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piétons et/ou cyclistes.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réparation des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 BRUIT/CRISSEMENT DES PNEUS

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le
stationnement

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 17 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles généralement fixées par le manufacturier.

ARTICLE 18 RÉPARATION-ENTRETIEN

Il est interdit de stationner son véhicule sur un chemin public afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparés dans un court laps de temps.

ARTICLE 19 STATIONNEMENT (PLUS DE 24 HEURES)

Il est interdit de stationner son véhicule sur un chemin public pour une période de plus de 24 heures sous réserve de l'article 9 du présent règlement.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 19A ESPACES DE STATIONNEMENT AJOUTÉS

Sur la rue Beaudoin, face au Marché Tradition, sont ajoutés 5 espaces de stationnements ayant 2,75 m de largeur (9 pieds) et 6,1 m de longueur (20 pieds).

Sur la rue Beaudoin, de part et d'autre du Marché Tradition, sont ajoutés 4 espaces de stationnement ayant 2,75 m de largeur (9 pieds) et 6,1 m de longueur (20 pieds).

Ces espaces de stationnement, au total de 9, sont démontrés à l'annexe G du présent règlement.

ARTICLE 20 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 21 DÉNEIGEMENT PAR DES ENTREPRENEURS PRIVÉS

Entre chaque opération de déneigement, les pièces d'équipement installées sur un véhicule servant au déneigement doivent être mises au repos.

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

CIRCULATION

ARTICLE 22 CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le
stationnement

Sur les rues municipales et sur les chemins et terrains privés ouvert à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité d'East Broughton, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

Les signaux de circulation, d'arrêt, de stationnement, actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par le présent règlement ratifiés et confirmés à toute fin que de droit. De plus, ceux apparaissant à l'annexe C, E et F en font partie du présent règlement.

ARTICLE 22 A FERMETURE DE RUE OU D'AVENUE

L'avenue Provençal est retirée définitivement de la liste des voies de circulation de la Municipalité d'East Broughton.

L'annexe H démontre l'emplacement de l'avenue Provençal qui est retirée.

ARTICLE 23 CONSTATATION D'UNE INFRACTION

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 24 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, aux frais du propriétaire du véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne de la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 25 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 26 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 2 à 6 inclusivement et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 7, 9, 11 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 10, 12 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le
stationnement

Relativement aux articles 15 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et de 600 \$ pour une récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 27 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

Article 28 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, il peut ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 29 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du chapitre Xiii du Code de procédures pénales (1987, chap. 96).

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Passé et adopté par le Conseil municipal d'East Broughton lors d'une séance ordinaire tenue le _____ 2022 et signé par le maire et la directrice générale & secrétaire trésorière.

Jean-Benoit Létourneau, maire

Manon Vachon, d.g. et sec.
trésorière

Avis de motion donné le :

27 septembre 2021

Adoption du projet de règlement :

6 décembre 2021

Adoption du règlement :

Publication le :

Entrée en vigueur le :

ADOPTÉ

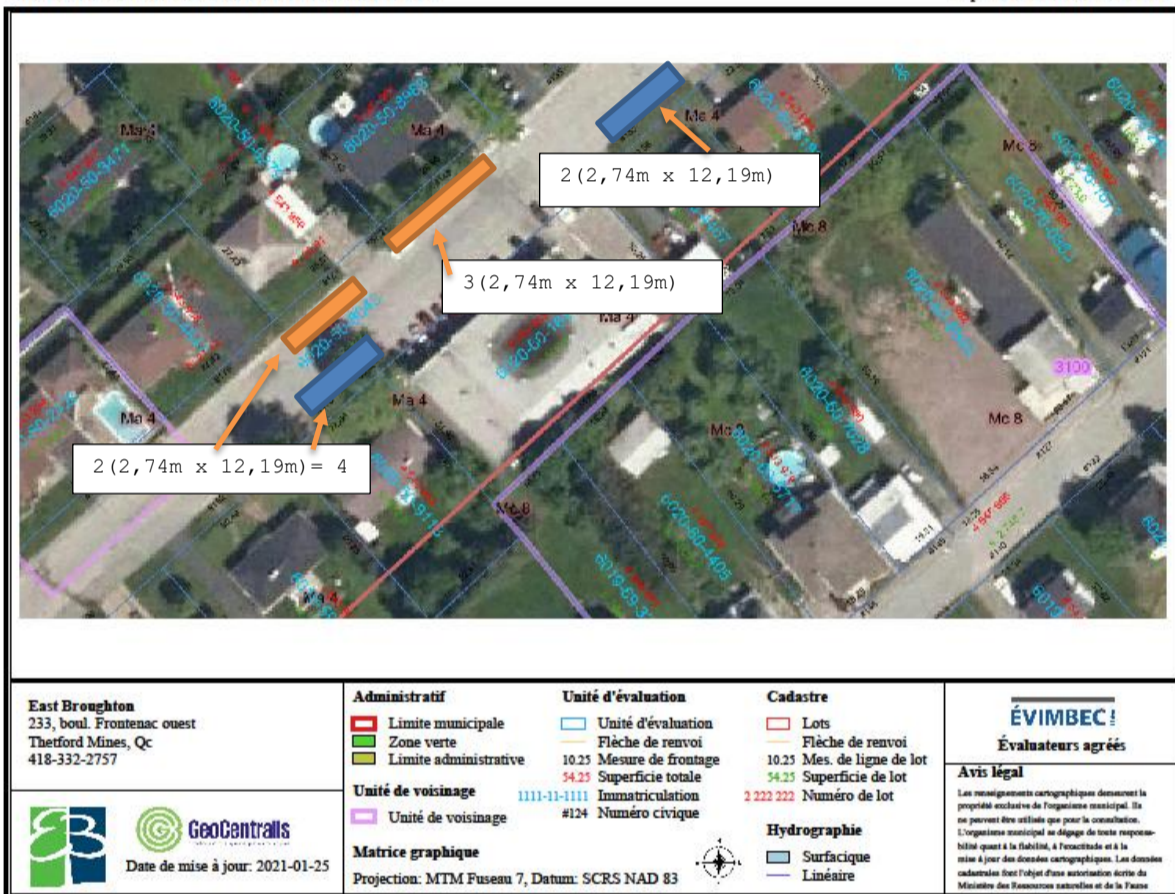
Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le
stationnement

ANNEXE G

NOUVEAUX ESPACES DE STATIONNEMENT SUR LA RUE BEAUDOIN

MATRICE RUE BEAUDOIN STATIONNEMENTS

Imprimé le: 2021-10-05-11-13-38



LÉGENDE :

ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DEUX VOITURES (2,74 m X 12,19 m) :



ESPACES DE STATIONNEMENT POUR 5 VOITURES (2,74 m x 12,19 m) :

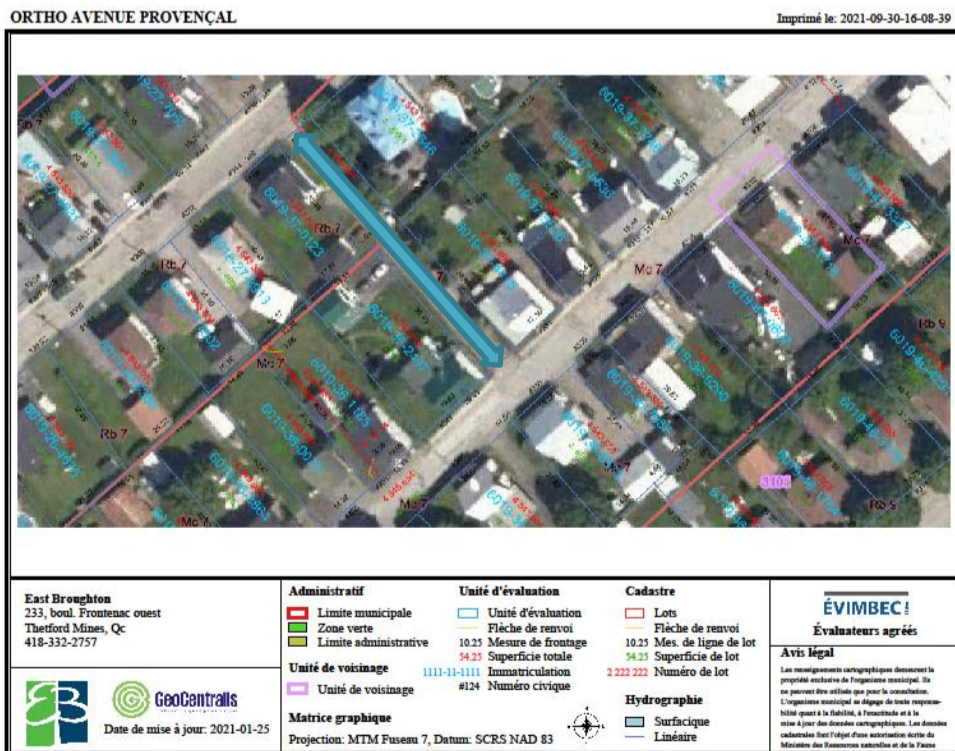
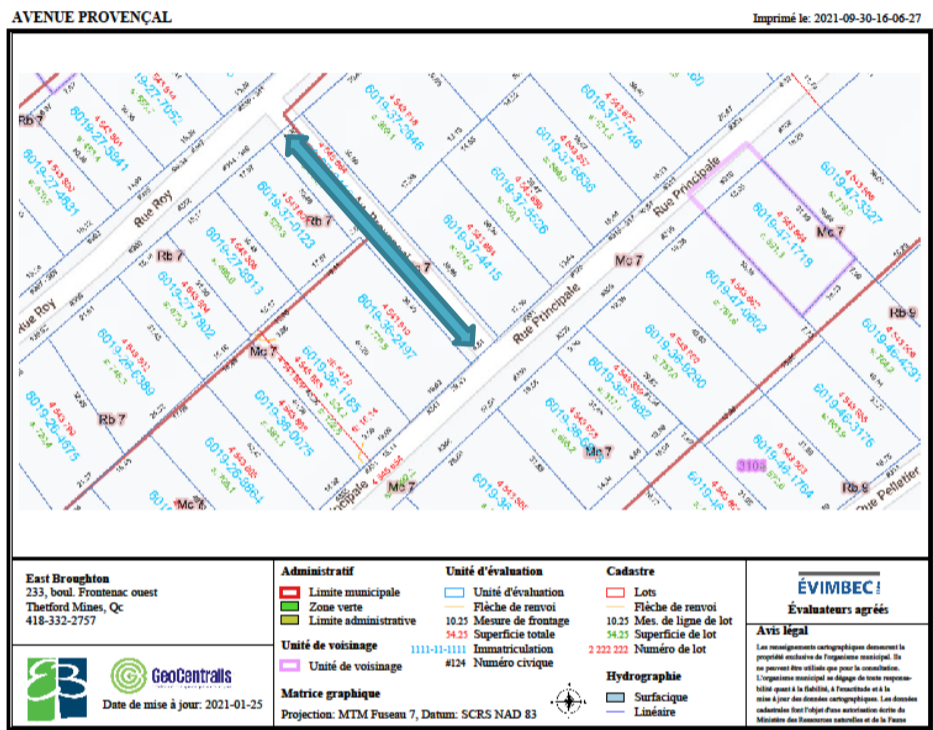


AU TOTAL 9 EMPLACEMENTS DE 2,74 m x 6,1 m CHACUN.

Règlement numéro 2021-226
Amendement du règlement 2016-196 concernant la circulation et le stationnement

ANNEX H

AVENUE PROVENÇALE RETIRÉE DE LA LISTE DES VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITÉ

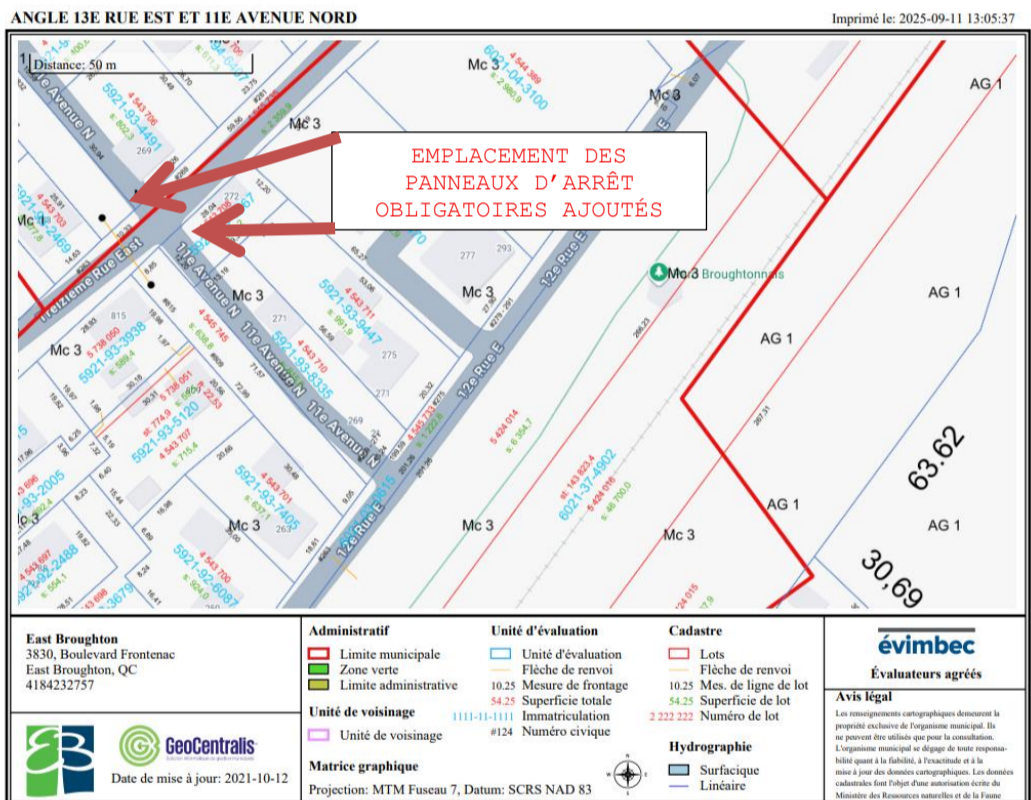


LÉGENDE :

LA FLÈCHE BLEUE REPRÉSENTE LA RUE PROVENÇAL FERMÉ



ANNEXE I
NOUVELLE SIGNALISATION À L'INTERSECTION DE LA
11^E AVENUE NORD ET DE LA 13^E RUE EST



LÉGENDE :

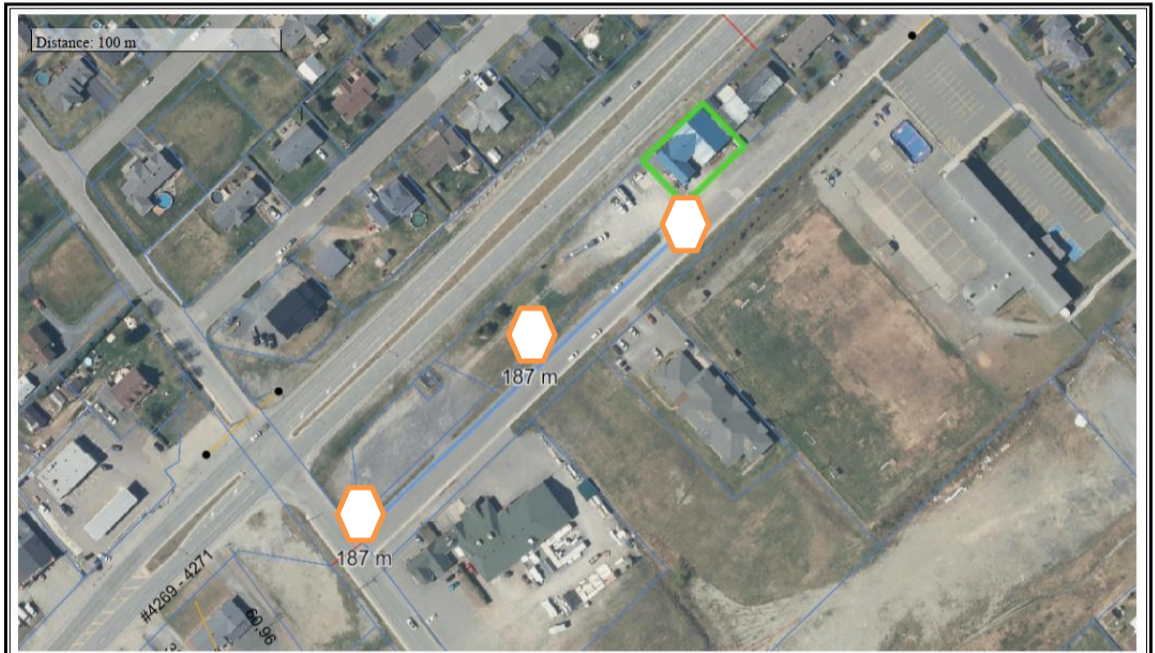
EMPLACEMENT DES PANNEAUX
 D'ARRÊT OBLIGATOIRES AJOUTÉS :



ANNEXE J
NOUVELLE SIGNALISATION RUE GRONDIN

MATRICE RUE GRONDIN

Imprimé le: 2026-02-12 11:18:05



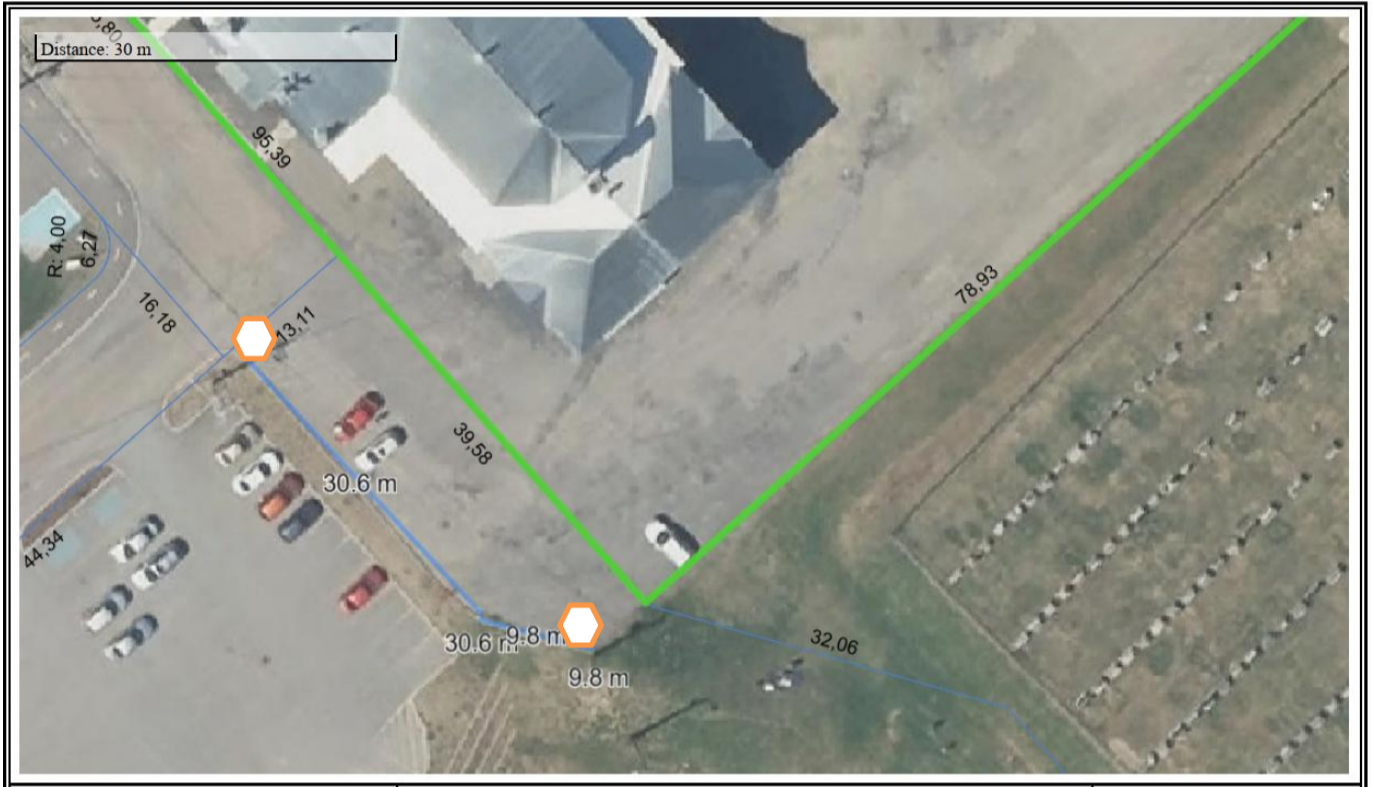
DÉSIGNE L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX D'INTERDICTION

ANNEXE J (SUITE)

NOUVELLE SIGNALISATION CÔTÉ NORD-EST DU STATIONNEMENT DE L'ARÉNA

MATRICE STATIONNEMENT COURS DE L'ÉGLISE

Imprimé le: 2026-02-12 15:38:00



 DÉSIGNE L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX D'INTERDICTION